

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



De la Commune de MAZAN

Séance du 19 novembre 2025.

4.5.1 – Indemnités et primes

L'an deux mille vingt-cinq
Et le dix-neuf novembre,
À 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué en date du 13 novembre 2025,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la Présidence de Monsieur
Louis BONNET, Maire.

Délibération n° :
DEL2025_11_03

**Objet : Attribution de l'indemnité spéciale de fonction et
d'engagement - Régime indemnitaire de la filière de police
municipale – Modification n°1.**

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Vincent FLÉGON, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Anne MUH.

Absents : Mme Angélina LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Jean-François CLAPAUD.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 a instauré un nouveau régime indemnitaire spécifique aux cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, dénommé : « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement » (I.S.F.E.).

Ce régime comprend une part fixe et une part variable, attribuée en fonction de l'engagement professionnel et des résultats, dans la limite des plafonds fixés par le décret.

L'article 7 du décret instaurait une disposition transitoire permettant, à titre individuel, de maintenir le montant indemnitaire antérieur lorsque le nouveau régime s'évérait moins favorable. Cette dérogation autorisait un dépassement exceptionnel du plafond de 50 % applicable à la part variable, dans la limite du montant précédemment perçu, et uniquement durant la première année d'application.

Par délibération n°DEL2024_09_01 en date du 30 septembre 2024, la Commune a institué le régime indemnitaire spéciale de fonction et d'engagement en fixant :

- Un taux individuel de part fixe de 25 % pour les chefs de service de police municipale,
- Un taux individuel de part fixe de 20 % pour les agents de police municipale,
- Un plafond annuel de part variable de 7 000 € pour les chefs de service et de 5 000 € pour les agents de police municipale.

La Commune a appliqué la disposition transitoire sans appliquer le taux maximal de la part fixe. Aujourd'hui, cela permet d'ajuster cette part afin de maintenir un niveau de rémunération global équivalent pour les agents concernés, tout en respectant les plafonds réglementaires.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de déterminer le taux de la part fixe et le montant du plafond de la part variable.

Taux individuel de la part fixe

Il est proposé de revaloriser les taux de la part fixe afin de compenser la perte éventuelle de rémunération liée au retour du plafond réglementaire de la part variable.

Cadres d'emplois	Taux maximal de la part fixe prévu par le décret	Taux de la part fixe proposés au vote du Conseil municipal
Chefs de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut, soumis à retenue pour pension	32% du traitement mensuel brut, soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut, soumis à retenue pour pension	30% du traitement mensuel brut, soumis à retenue pour pension

Montant de la part variable

Les montants fixés restent inchangés, toutefois la disposition transitoire n'est plus appliquée.

Cadres d'emplois	Part variable Dans la limite des plafonds annuels fixés par le décret	Part variable Dans la limite des plafonds annuels proposés au vote du Conseil municipal
Chefs de service de police municipale	7 000€	7 000€
Agents de police municipale	5 000€	5 000€

La part variable peut être versée en deux temps :

- Mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel, afin d'assurer le maintien de la rémunération antérieure,
- Annuellement, en fin d'année, afin de valoriser l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Elle se fonde sur l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Atteinte des objectifs fixés à titre individuel,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement (concerne les Chefs de service de police municipale).

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, son versement n'est donc pas reconductible, automatiquement, d'une année sur l'autre.

Conditions d'attribution

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable est versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'attribution de ces primes fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Maintien du régime indemnitaire

Le maintien du régime indemnitaire est expressément prévu à l'article L714-6 du Code général de la fonction publique dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents placés en :

- Congé de maternité,
- Congé de naissance,
- Congé d'adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Suspension du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des agents en :

- Congé de maladie ordinaire (hospitalisation incluse) est versé comme suit :
 - Du deuxième au quinzième jour inclus du congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 90 %,
 - Le régime indemnitaire ne sera plus versé à compter du seizième jour d'absence.
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service – CITIS (accident de travail ou de trajet et maladie professionnelle), impactera dès le seizième jour d'absence cumulée par année civile, le versement du régime indemnitaire (part fixe et part variable).

Lorsqu'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie est ouvert à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant les quinze premiers jours à hauteur de 90%, est acquis. A compter du seizième jour le régime indemnitaire sera suspendu.

Les périodes d'arrêts consécutives tiennent compte des week-ends et/ou jours fériés dans le calcul du nombre de jours d'absence.

Durant l'accomplissement d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique l'agent perçoit l'intégralité de son traitement et du supplément familial de traitement. Le régime indemnitaire sera proratisé à raison de la quotité du temps partiel.

Abrogation et date d'effet

La présente délibération abroge, à effet du 1^{er} décembre 2025, la délibération n° DEL2024_09_01 du 30 septembre 2024, portant sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière de police municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L714-4 à L714-13,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'article L822-3 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération n°DEL2024_09_01 en date du 30 septembre 2024 portant mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement - Régime de la filière de police municipale,

Vu la délibération n°DEL2025_04_02 en date du 09 avril 2025 portant modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 06 novembre 2025,

Vu la Commission des ressources humaines en date du 07 novembre 2025,

Considérant que la disposition transitoire prévue à l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prend fin,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable,

Considérant que l'ajustement proposé n'entraîne pas de dépassement de crédits,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°DEL2024_09_01 en date du 30 septembre 2024 portant sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière de police municipale.

APPROUVE la revalorisation de la part fixe du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des chefs de police municipale et des agents de police municipale.

FIXE le taux individuel de la part fixe comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut, soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut, soumis à retenue pour pension

CONFIRME que la part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel. Elle pourra être complétée par un versement en fin d'année, sans dépassement de ce même plafond, sur le fondement de l'entretien professionnel et selon les critères fixés par la présente délibération :

Cadres d'emplois	Part variable dans la limite des plafonds annuels fixés par décret
Chefs de service de police municipale	7 000€
Agents de police municipale	5 000€

DIT que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} décembre 2025.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune,

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.